

Règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux États généraux, dans les bailliages de Rouen et de Charleval, et dans les justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon¹ et Vernon.

Du 10 mars 1789.

Sur ce qui a été représenté au roi que dans l'état annexé au règlement du 24 janvier dernier, le bailliage de Charleval avait été omis parmi les bailliages secondaires qui doivent se réunir aux bailliages de Rouen pour députer aux États généraux, et que le siège de Gisors, qui avait été compris parmi ces bailliages secondaires, n'avait plus les caractères de bailliage royal, Sa Majesté, en rendant au bailliage de Charleval le droit de convocation dont son titre le rend susceptible, a voulu pourvoir en même temps à ce que les députés des villes et communautés qui ressortissaient précédemment au bailliage de Gisors, conservassent l'avantage d'une convocation également rapprochée de leurs territoires dans les différentes justices seigneuriales qui divisent actuellement l'ancien ressort de ce bailliage, et dont le quart des députés du tiers-état seulement seront tenus de se rendre à l'assemblée du bailliage de Rouen, comme ils s'y seraient rendus de Gisors.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera incessamment adressé, par le secrétaire de l'État de la province, une expédition du présent règlement au bailli de Rouen, ou à son lieutenant, pour être lue, publiée et enregistrée audit bailliage, sur les conclusions du procureur du roi.

Art. 2. En exécution du présent règlement, il sera envoyé par le bailli de Rouen, ou par son lieutenant, des copies collationnées d'icelui, ensemble les lettres de convocation adressées par Sa Majesté audit bailli de Rouen, ou à son lieutenant, et du règlement du 24 janvier dernier, tant au lieutenant du bailliage de Charleval, qu'aux baillis ou lieutenants des justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon et Vernon.

Art. 3. Le lieutenant du bailliage de Charleval remplira dans son ressort, en exécution des lettres de convocation de Sa Majesté, et du règlement du 24 janvier, dont les copies collationnées lui auront été envoyées par le bailli de Rouen, ou par son lieutenant, les fonctions attribuées par le règlement du 24 janvier, aux lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires.

Art. 4. Sa Majesté a attribué et attribue, en tant que de besoin, pour la présente convocation seulement, et sans tirer à conséquence en aucun autre cas, aux baillis ou lieutenants des justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon et Vernon, le pouvoir de remplir, chacun dans leur ressort les mêmes fonctions de lieutenants des bailliages secondaires.

Art. 5. En conséquence, les députés des villes et communautés situées dans le ressort desdites justices, comme ceux du ressort du bailliage de Charleval, se réuniront respectivement pour la refonte de leurs cahiers dans chacun desdits sièges, et s'y réduiront au quart qui se rendra à l'assemblée des trois États à Rouen, au jour indiqué par le bailli de Rouen, ou son lieutenant, pour ladite assemblée.

Art. 6. Le règlement du 24 janvier dernier sera, au surplus, exécuté dans les bailliages de Rouen et de Charleval, ainsi que dans les justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon et Vernon, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Louis

Laurent de Villedeuil.

¹ Lyons la Forêt.